

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N°37/2023

MISE EN PLACE D'UN
PANNEAU « STOP » RUE
HENRI DUNANT AU
CROISEMENT AVEC
LE CHEMIN DE RAMAS

ANNULE ET REMPLACE
L'ARRETE MUNICIPAL
N°189/2017 EN DATE DU
9 MARS 2017

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.325-12,
R.417-10 et R.417-11 ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la
signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet
de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement
dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date
du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la restructuration du chemin de Ramas ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire d'annuler et de remplacer
l'arrêté municipal n°189/2017 en date du 9 mars 2017 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures
utiles afin de prévenir les accidents de la circulation, il convient
d'installer un panneau « STOP » pour aviser les usagers de la
route;

- ARRETE -

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°189/2017 en date du 9 mars 2017 portant sur la création d'un « CEDEZ-LE-PASSAGE ».

Article 2 : Un panneau « STOP » de type AB4 et une pré-signalisation de type AB5, régleront la circulation des véhicules sur la rue Henri Dunant au croisement avec le chemin des Ramas.

Article 3 : Ces panneaux réglementaires matérialiseront les présentes prescriptions et aviseront les usagers.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de Circonscription et les Agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 23/03/2023

Le Maire,

Yann BOMPARD

